

# Micro-entreprise, régime réel et régime de la déclaration contrôlée : les 3 régimes d'imposition des entreprises

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 12/02/2020 - **Fiscalité**

Vous créez votre entreprise ? Votre activité évolue ? Vous allez devoir choisir ou changer votre régime d'imposition. Le régime d'imposition de l'entreprise dépend du niveau de son chiffre d'affaires et de la nature de son activité. Explications.

## Les plafonds de chiffre d'affaires des différents régimes d'imposition

Par défaut, le régime d'imposition de votre entreprise est déterminé en fonction de :

- ▶ son chiffre d'affaires
- ▶ la catégorie à laquelle appartiennent ses bénéfices (**BIC/BNC**)
- ▶ son secteur d'activité.

Régimes d'imposition	Les régimes d'imposition des entreprises		Chiffre d'affaires des activités commerciales (BNC)
	Chiffre d'affaires* sur des activités commerciales		
	Vente de marchandises (BIC)	Prestations de services (BIC)	Activités commerciales mixtes (vente de marchandises et

(\* ) Le chiffre d'affaires considéré est le chiffre d'affaires annuel hors taxes pour l'année civile précédente.

**Lire aussi : Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, quelle imposition selon son statut ?**

## Le régime de la micro-entreprise si vous ne dépassez pas certains seuils

Le régime de la micro-entreprise permet de bénéficier de formalités simplifiées pour la création de votre activité, mais aussi pour vos obligations de déclarations et de paiement.

Pour devenir **micro-entrepreneur** (anciennement auto-entrepreneur), vous devez avoir un chiffre d'affaires inférieur à :

- ▶ **170 000 €** pour les activités de ventes de marchandises : achat-revente, fourniture de logement, vente à consommer sur place
- ▶ **70 000 €** pour les prestations de service et les professions libérales relevant des **BIC ou des BNC**.

Le micro-entrepreneur peut toutefois changer de régime fiscal et opter pour un régime réel d'imposition. Dans ce cas, il doit adresser une demande d'option à l'Administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle il souhaite bénéficier du régime réel. L'option pour le régime réel est prise pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant qu'il reste dans le champ du régime fiscal de la micro-entreprise.

**En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires** applicables au régime micro sur 2 années consécutives, il n'est plus possible de bénéficier du régime de la micro-entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les 2 années de dépassement. L'entrepreneur doit alors déclarer son activité selon un régime réel d'imposition.

### **Le régime de la micro-entreprise**

**Lire aussi : Tout savoir sur la micro-entreprise**

## Le régime réel si vous dépassez les seuils de la micro-entreprise

### Le régime réel simplifié d'imposition

Le régime réel simplifié est le régime de droit commun qui s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre les montants suivants :

- ▶ CAHT compris entre **170 000 €** et **789 000 €** pour les activités de commerce et de fourniture de logement
- ▶ CAHT compris entre **70 000 €** et **238 000 €** pour les prestations de services relevant des BIC.

Le régime réel simplifié permet aux entreprises de bénéficier d'allègements dans leurs obligations comptables et fiscales. L'entreprise doit déposer un bilan comptable simplifié (tableaux 2033 A et suivants) joints aux formulaires **n°2031** < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>> (IR) ou **n°2065** < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2065-sd/impot-sur-les-societes>> (IS).

Certains entrepreneurs, soumis de plein droit au régime simplifié d'imposition en N-1, peuvent redevenir éligible au régime micro en année N tout en souhaitant rester imposés selon le régime simplifié d'imposition en année N. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> février N+1.

Les entrepreneurs relevant du régime simplifié d'imposition peuvent décider d'opter pour le régime réel normal en le notifiant à l'Administration avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle ils souhaitent bénéficier de ce régime d'imposition.

### Le régime réel simplifié

**Lire aussi : [Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu : comment opter pour l'impôt sur les sociétés ?](#)**

## Le régime réel normal d'imposition

Le régime réel normal est le régime de droit commun applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède les limites du régime réel simplifié d'imposition :

- ▶ **Au delà de 789 000 €** pour les activités de commerce et de fourniture de logement
- ▶ **Au delà de 238 000 €** pour les prestations de services relevant des BIC.

La différence majeure entre le régime réel normal et le régime simplifié réside dans le détail demandé lors du remplissage des obligations comptables. S'agissant du régime réel normal, l'entreprise doit télédéclarer un bilan

comptable complet (tableaux 2050 et suivants) joints aux formulaires **n°2031** < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>> (IR) ou **n°2065** < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2065-sd/impot-sur-les-societes>> (IS).

En cas de baisse significative de leur chiffre d'affaires, les entreprises relevant du régime réel peuvent revenir au régime simplifié d'imposition dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle intervient cette réduction du chiffre d'affaires.

### **Le régime réel normal**

**Lire aussi : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, comment opter pour l'impôt sur le revenu ?**

## **Le régime de la déclaration contrôlée si vous dépassez les seuils de la micro-entreprise**

Le régime de la déclaration contrôlée s'applique aux entreprises relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC). C'est l'équivalent du régime réel d'imposition par opposition aux règles applicables dans le cadre du régime micro-BNC : le chef d'entreprise est imposé sur les bénéfices qu'il a effectivement réalisés.

L'imposition à la déclaration contrôlée est obligatoire pour les entreprises réalisant des recettes supérieures **70 000 € HT**.

Le micro-entrepreneur souhaitant opter pour le régime de la déclaration contrôlée doit en faire la demande auprès de l'Administration dans le délai de dépôt de la déclaration des BNC de l'année au titre de laquelle elle est demandée (soit au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante).

### **Le régime de la déclaration contrôlée**

**Lire aussi : La fiscalité de l'entreprise en 5 questions**

*Publié initialement le 23/10/2017*

## Ce que dit la loi

Bofip-Impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7762-PGP>>

Bofip-Impôts < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5526-PGP>> sur le régime de la déclaration contrôlée < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5526-PGP>>

## Aller plus loin

Sur le site de Service-Public < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21852>>

Sur le site de BPIfrance -Création < <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/regimes-fiscaux/regime-declaration-controlee-bnc>>

Thématiques : [Fiscalité](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   